

**EXAMENS
PROFESSIONNELS
D'ACCÈS AU GRADE
D'EDUCATEUR et
D'EDUCATEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL de 2^{ème} et 1^{ère} classe
DES ACTIVITES PHYSIQUES
ET SPORTIVES**

EXAMENS D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

I/ EXAMENS OUVERT AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

A) Accès au 1^{er} grade : Educateur territorial des activités physiques et sportives (art 7 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011)

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des APS est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal des APS, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. Toutefois, en application de l'article 16 du décret 2013-593 du 05/07/2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coef : 2) ;

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2°) Deux épreuves d'admission :

1 – Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coef : 1) ;
2 – La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 mn ; durée : 30 mn ; coef : 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef : 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- Pratiques duelles ;
- Jeux et sports collectifs ;
- Activités de pleine nature ;
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

B) Accès au 2^{ème} grade : Educateur territorial Principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives (art 11 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011)

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial principal de 2^{ème} classe des APS est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal des APS, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. Toutefois, en application de l'article 16 du décret 2013-593 du 05/07/2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coef : 2) ;

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2°) Deux épreuves d'admission :

1 – Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coef :1) ;
2 – La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 mn ; durée : 30 mn ; coef : 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef : 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- Pratiques duelles ;
- Jeux et sports collectifs ;
- Activités de pleine nature ;
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

→ Pour chacun des examens :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Un candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis à l'examen professionnel.

EXAMENS D'AVANCEMENT DE GRADE

I/ GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES APS

(II - art 17 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011)

L'examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur territorial principal de 2^{ème} classe des APS est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, titulaires du grade d'éducateur territorial des APS ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau.

Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. Toutefois, en application de l'article 16 du décret 2013-593 du 05/07/2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un rapport assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coef : 1) ;

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite.

2°) Une épreuve orale consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef : 1),

II/ GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES APS

(III - art 17 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011)

L'examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur territorial principal de 1^{ère} classe des APS est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, titulaires du grade d'éducateur territorial principal de 2^{ème} classe des APS justifiant au moins d'un an dans le 5^{ème} échelon du grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau.

Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. Toutefois, en application de l'article 16 du décret 2013-593 du 05/07/2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un rapport assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coef : 1) ;

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite.

2°) Une épreuve orale consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef : 2).

→ Pour chacun des examens :

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis à l'examen.

ANNEXE – PROGRAMME D'ÉPREUVES

A – L'organisation du sport en France

Le cadre législatif et réglementaire des activités physiques et sportives en France ;

L'organisation des activités physiques et sportives : l'éducation physique et sportive, les associations et sociétés sportives, les fédérations sportives, le rôle des collectivités territoriales, le sport de haut niveau, la surveillance médicale et les assurances, les équipements sportifs, la sécurité des équipements et manifestations sportives ;

Les formations et les professions ;

Les structures juridiques, leur financement et leurs moyens en personnel ;

Le service des activités physiques et sportives : l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes privées et les autres structures concourant au développement et à la promotion des activités physiques et sportives.

B – La maintenance et la sécurité dans les équipements

Les différents types de maintenance ;

La planification de la maintenance des équipements sportifs : stades, gymnases, piscines ;

La sécurité dans les équipements sportifs : la sécurité des usagers, la sécurité des spectateurs ;

Les réglementations particulières concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives.

Programme des options :

Groupe 1 :

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique et sportive.

Activités aquatiques : natation.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 :

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, lutte, karaté.

Groupe 3 :

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 :

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.